

RÈGLEMENT 61-2008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Il est constaté que les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi.

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 mars 2008;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Lanoraie doit être d'au moins 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Richard Cammaert

APPUYÉ PAR le conseiller Gilles Grenier

ET RÉSOLU

Que soit ordonné et statué par règlement du conseil portant le numéro 61-2008 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Le territoire de la municipalité de Lanoraie est, par le présent règlement, divisé en 6 districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

• **District électoral numéro 1 (636 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-ouest et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Jean-Baptiste (côté sud-est), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Lilas (côté sud-ouest), cette ligne arrière, son prolongement et limite municipale sud-est et sud-ouest jusqu'au point de départ.

• **District électoral numéro 2 (539 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du rang Saint-Jean-Baptiste et du chemin de Joliette, ce chemin, la rue Louis-Joseph-Doucet, la rue Émery, la

rue Arpin, la rue Notre-Dame, la rue Arpin, la rue Sainte-Marie, le quai et son prolongement, la limite municipale sud-est, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Lilas (côté sud-ouest), cette ligne arrière, son prolongement et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Jean-Baptiste (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 3 (505 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Jean-Baptiste (côté sud-est) et de la limite municipale sud-ouest, cette limite municipale sud-ouest, nord-est, nord-ouest et sud-est, la ligne à haute tension, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang du Cavreau (côté sud-est), cette ligne arrière, le prolongement des lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : sur l'avenue Roy (côté nord-est) et sur la rue Lise (côté nord-ouest); le Grand Fossé, le chemin de Joliette et la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Saint-Jean-Baptiste (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 4 (486 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Cavreau (côté sud-est) et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, la limite municipale sud-est, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Roy (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le rang Cavreau (côté sud-est) et son prolongement jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 5 (571 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Émile et de la rue Perreault, cette rue, son prolongement, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Roy (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, la limite municipale sud-est, le prolongement du quai, ce quai, la rue Sainte-Marie, la rue Arpin, la rue Notre-Dame, la rue Arpin, la rue Émery et la rue Émile jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 6 (529 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin de Joliette et du Grand Fossé, le Grand Fossé, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Lise (côté nord-ouest), le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue Roy (côté nord-est), le prolongement de la rue Perreault, cette rue, la rue Émile, la rue Émery, la rue Louis-Joseph-Doucet et le chemin de Joliette jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie.

*À moins d'avis contraire, la limite de rue est la ligne médiane (centre de la rue).

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

secrétaire-trésorier et directeur général

maire

Règlement #61-2008

- Adopté le 5 mai 2008
- Approbation de la Commission de la représentation électorale du Québec le 8 août 2008
- Publié le 10 septembre 2008
- Entrée en vigueur le 10 septembre 2008